



## Règlement numéro 488-2

### Concernant la prévention des incendies

**ATTENDU QUE** la Loi sur la sécurité incendie habilite les municipalités à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** le conseil désire prévoir des conditions pour l'émission d'un permis de feu selon la superficie du terrain concerné.

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 7 décembre 2020.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Ginette Caza.

Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 488-2 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1**            **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**            **FEUX EXTÉRIEURS**

L'article 10.1.4 du règlement 488 est modifié par le remplacement du paragraphe C) suivant :

- C) Un feu à ciel ouvert sous réserve de la délivrance d'un permis de feu par l'officier responsable :

À l'intérieur des limites de la zone agricole, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder trois (3) mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze (12) mètres. Un feu à ciel ouvert situé à l'intérieur de la zone agricole doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

À l'intérieur de la zone blanche, la hauteur d'un feu ne doit pas excéder 1 mètre et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 2 mètres. Un feu à ciel ouvert situé à l'intérieur de la zone blanche doit être situé à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Les feux à ciel ouvert effectuées lors de déboisement ou nettoyage pour un développement résidentiel ou pour un usage commercial sont interdits.

Par la présente :

- C) Un feu à ciel ouvert sous réserve de la délivrance d'un permis de feu par l'officier responsable :

Un feu à ciel ouvert ayant une hauteur maximale d'un (1) mètre et un diamètre n'excédant pas deux (2) mètres est autorisé sur tout terrain et doit être situé à une distance de cinq (5) mètres de la limite de propriété, de toute construction,

de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Sur un terrain ayant une superficie de plus de 0,5 ha et situé à l'extérieur d'une zone de villégiature, des feux à ciel ouvert ayant une hauteur maximale de trois (3) mètres et un diamètre n'excédant pas douze (12) mètres sont aussi autorisés et doivent être situés à une distance minimale de trente (30) mètres de la limite de propriété, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Les feux à ciel ouvert effectués lors de déboisement ou nettoyage pour un développement résidentiel ou pour un usage commercial sont interdits.

### **ARTICLE 3                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**  
**PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**RÉSOLUTION :**  
**PUBLICATION :**

7 décembre 2020  
7 décembre 2020  
14 janvier 2021  
2021-01-025  
14 janvier 2021